

ARTICLE 13**Produits de la criminalité**

1. L'État requis, sur demande, cherche à établir si le produit de quelque crime se trouve dans sa juridiction et notifie à l'État requérant le résultat de ses recherches.
2. Lorsque conformément au paragraphe 1 du présent article, le produit prétendu d'un crime est retrouvé, l'État requis prend les mesures permises par son droit en vue de le bloquer, le saisir ou le confisquer.
3. Le produit du crime confisqué aux termes du présent traité revient à l'État requis à moins qu'il en soit convenu autrement.

ARTICLE 14**Dédommagement et exécution des amendes**

L'État requis, dans la mesure où cela n'est pas prohibé par le droit de l'État requis, aide au dédommagement des victimes du crime et à la perception des amendes infligées dans les poursuites pénales.

PARTIE III — PROCÉDURE**ARTICLE 15****Contenu des demandes**

1. Dans tous les cas, les demandes d'entraide contiennent les renseignements suivants :
 - a) l'autorité compétente qui conduit l'enquête ou la procédure visée par la demande;
 - b) une description de la nature de l'enquête ou des procédures de même qu'un exposé des faits pertinents et une copie des lois applicables;
 - c) le motif de la demande et la nature de l'entraide recherchée;
 - d) une stipulation de confidentialité, si nécessaire, et les motifs la justifiant;
et
 - e) une indication du délai d'exécution souhaité.
2. Dans les cas prévus ci-dessous, les demandes d'entraide contiennent également les renseignements suivants :
 - a) dans le cas d'une demande de prise de témoignages, de perquisition, fouille et saisie, ou de localisation de blocage ou de confiscation de produits d'un crime, un exposé indiquant les raisons qui donnent lieu de croire que des éléments de preuve ou les produits du crime se trouvent sur le territoire de l'État requis;